

Arrêt

n° 185 655 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 29 mars 1974 à Nyarugenge.

Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2013 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous critiquez le pouvoir en place et collaborez avec les personnalités du Rwanda National Congress (RNC). Le 31 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est

annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126995 du 14 juillet 2014. Le 29 décembre 2014, après vous avoir entendu une seconde fois, le Commissariat général prend une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°146818 du 29 mai 2015.

Le 25 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC survenue en juin 2015. Vous déclarez participer aux réunions du parti, aux sit-in et dites cotiser pour le parti. Pour appuyer vos dires, vous déposez votre carte de membre du parti, une attestation rédigée par [T. R.] le 18 février 2016, une attestation du CLIIR rédigée le 21 février 2016 par [J. M.] assortie de la copie de sa carte d'identité. Vous déposez également des photos prises lors de la célébration des cinq ans du parti et lors de sit-in et sur lesquelles vous figurez, ainsi que des articles de presse.

Le 13 avril 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

Dans ce cadre, vous êtes entendu par le Commissariat général le 22 juin 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire. Après analyse de votre dossier, le CGRA constate que votre crainte en raison de votre adhésion au sein d'un parti politique d'opposition en Belgique n'est pas établie.

En effet, vous déclarez être membre du parti RNC depuis le mois de juin 2015 et participer aux activités de ce parti. Or, vos propos ne démontrent pas une réelle implication au sein du parti.

Ensuite, le CGRA constate votre faible profil politique. En effet, vous n'invoquez pas d'activité politique dans votre chef lorsque vous étiez au Rwanda et vous décidez d'adhérer au RNC en juin 2015 alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2013, soit presque 2 ans après votre arrivée.

A cet égard, ce qui ressort de vos déclarations, c'est votre participation aux activités organisées par le RNC. Vous précisez être allé à votre première réunion en mai 2014 en tant qu'observateur, et devenir membre effectif en juin 2015, moment où vous recevez votre carte de membre. Depuis lors, vous dites assister aux réunions et assister aux sit-ins de manière régulière (p. 8 du rapport d'audition). Lors de ces sit-ins, vous déclarez que vous apprenez aux participants ce qu'est la démocratie et la lutte non-violente (p. 11 du rapport d'audition). Toutefois, lorsque vous avez l'occasion de vous prononcer sur ce que souhaite le RNC en termes de justice, vos propos sont peu développés à cet égard et vous évoquez uniquement l'instauration d'une justice équitable et non arbitraire ainsi que le respect de la loi (p. 13 du rapport d'audition). Vos propos apparaissent lacunaires pour quelqu'un qui prétend être amené à apprendre certains concepts à d'autres membres, la justice étant un thème conséquent dans le programme du RNC et surtout un sujet qui est important à vos yeux (p. 14 du rapport d'audition). Vos déclarations ne démontrent dès lors pas une réelle implication au sein du parti.

En outre, malgré les connaissances dont vous disposez à l'égard du RNC, certaines de vos déclarations présentent des méconnaissances qui ne permettent pas au CGRA de croire en un engagement profond de votre part au sein de ce parti.

Interrogé sur la raison d'être de votre adhésion au RNC, plutôt qu'à un autre parti d'opposition, vous affirmez que le RNC vous semble mieux outillé afin d'atteindre ses objectifs (p. 7 du rapport d'audition) en ce que ses dirigeants connaissent la manière dont fonctionne le FPR car certains d'entre eux sont d'anciens membres du FPR (p. 7 du rapport d'audition). Vous dites également que pour cette raison, le RNC est mieux « implanté » (p. 7 du rapport d'audition). Vous vous expliquez en ajoutant que les anciens membres du FPR (Front Patriotique Rwandais) qui sont membres du RNC aujourd'hui ont un réseau fiable au Rwanda, susceptible de soutenir le RNC (p. 7 du rapport d'audition). Le CGRA juge cette seule explication insuffisante par rapport à ce qu'on peut attendre d'un activiste personnellement convaincu par les idées véhiculées par le parti auquel il adhère. Vous avancez en effet uniquement des

arguments concernant les dirigeants du parti pour justifier votre adhésion. Vous êtes également amené à justifier la raison pour laquelle intégrer le parti d'opposition FDU Inkingi (Forces démocratiques unifiées) ne vous est pas apparu opportun (p.7 du rapport d'audition). Vous déclarez que le FDU est un parti extrémiste qui nuirait à la réconciliation des rwandais souhaitée par le RNC (idem), vous poursuivez que les membres du FDU rejettent le génocide qui a eu lieu au Rwanda ou qu'à tout le moins, le fait que votre mère soit tutsi aurait pu poser un problème si vous aviez voulu les rejoindre (p. 7 du rapport d'audition). Selon les informations à disposition du CGRA, lorsque la présidente des FDU s'est rendue au Rwanda pour tenter d'enregistrer son parti en vue de participer aux élections, elle a témoigné, lors d'une commémoration des victimes du génocide, son respect aux victimes tutsi du génocide ainsi qu'aux victimes des actes de guerre commis envers les hutus. Elle ne semble dès lors pas privilégier l'une ou l'autre ethnie (COI Focus FDU du 16 septembre 2015, p. 10). De plus, le CGRA considère que si les FDU étaient considérées comme négationnistes ou extrémistes par les membres du RNC, ceux-ci ne collaboreraient pas de manière permanente avec les FDU (pp. 16 et 19 du COI Focus RNC du 24 aout 2015). Par conséquent, votre réflexion quant au parti d'opposition à rejoindre et vos idées concernant vos collaborateurs ne reflètent pas une connaissance et une implication réelle dans l'opposition rwandaise. Adhérer à un parti que vous savez prohibé par les autorités de votre pays permet au CGRA d'attendre un raisonnement approfondi quant à ce qui vous motive à un tel engagement. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre nouvel engagement politique.

Au cours de votre audition, vous évoquez un conflit entre [A. R.] et [J. C.] et vous précisez, à raison, qu'[A. R.] est aujourd'hui le coordinateur RNC au niveau de la Belgique, et non plus au niveau du comité de Bruxelles. Néanmoins, vous décrétez que depuis mars 2016, c'est [J. C.] qui a repris le poste de coordinateur de Bruxelles (p. 9 du rapport d'audition). Selon les informations dont dispose le CGRA, [J. C.] fut en effet choisi pour ce poste, mais il fut démis de cette fonction en mars 2016 et est désormais au New RNC, et non plus au sein de votre parti, le RNC (COI Focus RNC/new RNC du 23 novembre 2016, p. 3). Dès lors, contrairement à ce que vous affirmez le jour de votre audition au Commissariat général, [C.] n'était plus coordinateur de Bruxelles depuis trois mois. Le CGRA estime raisonnable d'attendre de la part d'un militant, qui se dit régulier dans sa participation aux réunions du parti, qu'il soit au courant de ces changements internes.

De plus, le CGRA constate certaines de vos méconnaissances concernant un évènement d'envergure qui a eu lieu en Belgique au début de votre adhésion, à savoir le Congrès international de la Jeunesse, organisé par le RNC le 15 aout 2015 à Bruxelles. Vous affirmez ne pas avoir pu y assister car vous étiez malade. Ceci dit, vous ne savez pas ce qu'il s'y est dit, vous affirmez ne pas avoir lu le communiqué de clôture (p. 11 du rapport d'audition). Vous déclarez simplement qu'il s'agissait d'appeler la jeunesse à s'impliquer, à se mobiliser et que des commissions furent créées (p. 11 du rapport d'audition). Que vous n'ayez pas tenté de vous informer quant au contenu exposé lors de ce congrès international auquel certains dirigeants du parti se sont exprimés ne permet pas au CGRA de croire en un réel intérêt et engagement pour le parti.

Le CGRA considère que vos déclarations ne reflètent pas un engagement politique profond qui vous permettrait, malgré votre qualité de simple membre, d'être davantage visible aux yeux de vos autorités, ni d'être considéré comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion au RNC, mais celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement au sein du parti en Belgique.

En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités en raison de votre adhésion au RNC.

A cet égard, lorsque le CGRA s'enquiert de savoir en quoi votre appartenance au RNC est à l'origine de votre demande d'asile, vous n'individualisez pas votre crainte, vous répondez que les opposants au pouvoir de Kigali connaissent des représailles, surtout les membres du RNC (p. 12 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé en quoi votre profil politique personnel serait mal perçu par les autorités rwandaises, vous répondez de manière vague que vous jouissiez d'une certaine influence au

Rwanda (idem). Vous êtes alors invité à préciser votre propos, et vous revenez sur l'opinion de Kagamé quant aux traitres du pays et vous insistez sur le caractère prohibé du parti RNC, sans individualiser vos propos (idem). Vous êtes alors interrogé sur la manière dont vos autorités pourraient être au courant que vous êtes membre du RNC, vous invoquez alors votre présence aux manifestations et aux sit-ins face à l'ambassade du Rwanda, où ses employés photographient les opposants (idem). Vous prétendez connaître l'un des employés de l'ambassade ([G. N.]). Lorsque vous le croisez à un café de Matongé, vous affirmez qu'il vous met en garde par rapport aux conséquences d'appartenir au RNC, car il est au courant de votre adhésion au RNC (p. 13 du rapport d'audit). Vous affirmez avoir étudié à Rwamagana avec cet homme et vous supposez qu'il pourrait vous livrer à vos autorités (idem). Mais ce n'est que lorsque vous êtes poussé à individualiser vos propos que vous parlez de cet incident, le CGRA estime raisonnable d'attendre de votre part de l'évoquer d'emblée si cela représente une réelle crainte dans votre chef (idem). Concernant les photographies récoltées par les employés de l'ambassade sur lesquelles vous supposez pouvoir être identifié, il vous est demandé en quoi les autorités rwandaises pourraient découvrir votre identité en les regardant, vous répondez que « l'image caractérise l'homme pour l'identifier ». A l'heure actuelle, le CGRA ne dispose d'aucune information permettant de croire que les autorités rwandaises puissent obtenir les données identitaires de chaque personne qui manifeste devant l'ambassade. De plus, au vu de votre militantisme limité en tant que simple membre, le CGRA ne considère pas que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. Enfin, concernant votre ancienne connaissance, aujourd'hui employée à l'ambassade, vous supposez uniquement qu'elle pourrait vous dénoncer et vous invoquez cela seulement lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de préciser en quoi votre profil personnel pourrait vous exposer davantage.

En conclusion, vu votre faible profil politique et votre visibilité limitée au sein du RNC, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre engagement au sein du RNC en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait si elles en prenaient connaissance.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations relatives à votre appartenance politique au RNC, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.

Votre carte d'identité rwandaise atteste votre identité et votre nationalité, sans plus.

Votre carte de membre, la lettre de [T. R.] et l'attestation de [J. M.] tendent à démontrer votre adhésion au RNC et votre participation à certaines activités du parti. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait de participer aux dites activités puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos qui vous représentent à un sit-in ou à l'anniversaire de la fondation du parti RNC, le Commissariat général considère qu'elles permettent tout au plus d'attester que vous avez participé à différentes activités du RNC (et non du degré de votre implication). Or, vous ne déposez pas d'élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations ou des sit-ins sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements.

Quant aux articles que vous déposez, ils concernent des membres du RNC ou accusées de collaboration avec le RNC. Cependant, ces articles évoquent le cas de personnes qui n'ont pas le même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité. En effet, ces documents traitent de la situation du colonel [T. B.], du général [F. R.], du chanteur [K. M.] et de [J. M.], ancien membre de la garde présidentielle. Partant, ces documents ne sont pas de nature à renverser les constats précédés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le demandeur d'asile à l'appui de son récit » et « des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. La partie requérante fait également valoir que le « Rwanda National Congress » (ci-après dénommé RNC) a été scindé en RNC et new-RNC et qu'elle occupe la fonction de vice-président du new-RNC depuis le 6 août 2016. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire les rapports au dossier administratif que de manière partielle et, s'agissant plus particulièrement du « COI Focus – RWANDA – RNC et New-RNC : structures et dirigeants » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 19, document n°2), elle affirme que « le requérant, qui exerce la fonction de [v]ice-coordonnateur du New-R.N.C., depuis les élections qui se sont tenues le 06.08.2016, a toutes les raisons de penser qu'il est cité dans la suite de ce document » (requête, page 18).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête quatre articles issus d'Internet.

3.2. Par courrier du 22 mars 2017, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation du « New Rwanda National Congress » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car il n'a pas réussi à établir un engagement politique ou une visibilité tels qu'ils seraient de nature à faire du requérant une cible pour ses autorités. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate en effet que le dossier administratif est incomplet. La partie défenderesse annonce ainsi produire un « COI Focus – Rwanda – Forces démocratiques unifiées (FDU Inkilingi) : structure et situation des militants » du 16 septembre 2015, mais elle n'en dépose que deux pages, à savoir la page de garde et la page 10 (sur 35). Elle annonce également produire un « COI Focus – RWANDA – RNC et New-RNC : structures et dirigeants » du 23 novembre 2016, mais elle n'en dépose que la page de garde ainsi que les pages 3 et 4 (sur 20). Enfin, elle annonce produire un « COI Focus – RWANDA – Rwanda National Congress (RNC) » du 24 août 2015, mais elle n'en fournit que la page de garde et les pages 16 à 23 (sur 60). Dans ces circonstances, au vu des critiques émises par le requérant à ce sujet et étant données ses déclarations quant à son rôle allégué de « vice-coordonnateur »

au sein du new-RNC, le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels sans lesquels il ne peut pas se prononcer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Communication de l'intégralité des documents et rapports annoncés dans la farde « information des pays » ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG13/16595Z) rendue le 22 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS